

ENFANCES BRISEES

Les mineurs palestiniens dans le viseur de la répression israélienne

Rapport alternatif soumis au Comité contre la Torture des Nations unies
57^{ème} session – examen de l’Etat d’Israël

Mars 2016

ONG signataires du rapport

Action des Chrétiens pour l’Abolition de la Torture (ACAT)

Association France Palestine Solidarité (AFPS)

Ligue des droits de l’Homme (LDH)

Plateforme des ONG françaises pour la Palestine

Yes Theatre



Avec le soutien de
Defense for Children International
Addameer
La Voix de l’Enfant

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Méthodologie du rapport | 4 |
| Introduction | 5 |
| La Cisjordanie soumise à une justice d'exception | 8 |
| Mineurs palestiniens, une cible de premier choix | 10 |
| Banalité de la violence | 12 |
| Arrestations brutales..... | 12 |
| Le ligotage et le bandage des yeux..... | 14 |
| Absence de notification du détenu et de ses parents | 14 |
| Le transfert, un parcours du combattant..... | 15 |
| Seul, sans avocat | 16 |
| L'interrogatoire, une fabrique à aveux..... | 17 |
| Harcèlement militaire | 20 |
| En totale impunité | 21 |
| Simulacre de justice | 22 |
| Justice militaire israélienne inique | 22 |
| Tribunal pour mineurs, une réforme de façade..... | 24 |
| Rouages du plaider-coupable | 24 |
| Détention administrative de mineurs | 27 |
| Derrière les barreaux | 28 |
| La vie après la détention ? L'impossible réhabilitation d'une jeunesse brisée | 29 |
| Décrochage scolaire | 29 |
| Troubles de l'humeur et du comportement, des facteurs d'isolement..... | 30 |
| Sentiment d'insécurité permanent..... | 31 |
| Recommandations | 33 |
| Présentation des auteurs | 35 |

LISTE DES ACRONYMES

- **CCT** - Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, dégradants et inhumains
- **CICR** - Comité International de la Croix Rouge
- **CDH** - Comité des Droits de l'Homme
- **DCI/P** - Defense for Children International - Palestine
- **DIH** - Droit International Humanitaire
- **DUDH** - Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
- **EJ-YMCA RP** - East Jerusalem - The Young Men Christian Association Rehabilitation Program
- **ONG** - Organisation non gouvernementale
- **AP** - Autorité palestinienne
- **Plateforme Palestine** - Plateforme des ONG françaises pour la Palestine
- **PICATI** - Public Committee Against Torture in Israel
- **PIDCP** - Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
- **TPO** - Territoire palestinien occupé
- **UNICEF** – Fonds des Nations unies pour l'enfance
- **YT** - Yes Theatre

Méthodologie du rapport

Ce rapport se fonde sur un travail documentaire, sur la pratique de terrain et sur les nombreux témoignages recueillis par la Plateforme Palestine, lors de deux missions en Cisjordanie d'avril à fin juin 2014 et en juin 2015, du Yes Theatre¹ qui travaille au quotidien au contact de mineurs ex-détenus et de leurs familles et de Defence for Children International – Palestine.

Le constat des violations des droits infligés aux mineurs palestiniens en détention est corroboré par les rapports d'autres ONG palestiniennes, israéliennes et internationales, ainsi que par des rapports d'organes des Nations unies.

Pour la sécurité des mineurs et de leurs familles, les noms des témoins ne sont pas cités dans ce rapport.

¹ Le Yes Theatre met en œuvre un programme psychologique basé sur la thérapie de drame et de théâtre avec des mineurs palestiniens anciens détenus. Le programme vise à améliorer l'état mental des mineurs, de les réintégrer à l'école et au sein de la société palestinienne.

Introduction

« Quand les soldats sont venus la première fois, il avait 13 ans.
Je l'ai bien habillé car il faisait froid. J'avais peur parce qu'il était encore trop jeune.
Ayed s'est accroché à nous, nous a suppliés de ne pas laisser les soldats le prendre, et de leur dire qu'il n'était qu'un enfant. Ayed leur a dit : « je suis un enfant et je dois aller à l'école demain ».
Ils nous ont séparés et l'ont pris. »
(Mère d'Ayed, arrêté à 13 ans, Beit Umar²)

Comme Ayed, plus de 8 500 enfants palestiniens sont passés entre les mains des forces de sécurité israéliennes depuis 2000. Arrêtés, violentés et parfois torturés, interrogés, détenus, poursuivis et le plus souvent condamnés à l'issue d'un procès inique, ces mineurs sortent brisés du système de détention militaire israélien.

Ceux qui n'expérimentent pas directement la prison la subissent à travers l'emprisonnement de leur père, frère, cousin ou encore de leur mère ou de leur sœur. Depuis 1967, ce sont plus de 850 000 Palestiniens (20% de la population totale et 40% de la population masculine) qui ont été détenus par les autorités israéliennes.

« As-tu peur d'être arrêté et détenu pour la troisième fois?
Non.
Et qu'est-ce qu'il se passe si cela arrive encore?
C'est normal ! Pour moi, comme pour tous les Palestiniens, c'est la routine du quotidien. Si ce n'est pas moi, c'est mon père, si ce n'est pas mon père, c'est mon frère, si ce n'est pas mon frère, c'est mon cousin. Nous savons tous ce qu'est la prison. »
(Ahmed, arrêté à 13 ans, Al Aroub³)

Chaque nouvel épisode de tension entre Israéliens et Palestiniens engendre une recrudescence des arrestations. Ainsi, entre début octobre et fin décembre 2015, Israël a arrêté plus de 2663 Palestiniens,

² Entretien réalisé par la Plateforme Palestine en juin 2015.

³ Témoignage d'Ahmed lors d'un atelier organisé par le Yes Theatre à Al-Aroub, en juin 2015

dont 479 enfants⁴. Les arrestations de masse et la violence qui accompagne ces arrestations témoignent d'un système de détention militaire utilisé par les autorités israéliennes comme un outil de punition collective de la société palestinienne qui conteste l'occupation.

L'armée, la police et la justice militaire sont les principaux protagonistes de ce système qui cible un large spectre de Palestiniens, qu'ils soient hommes, femmes, adultes, enfants, journalistes, universitaires ou députés.

Les enfants sont parmi les premières victimes de la répression. Le nombre d'arrestations de mineurs a augmenté de 15% en moyenne en 2015, et de 179% juste entre les mois d'octobre et décembre. Fin janvier 2016, ce sont plus de 400 mineurs en détention dont deux enfants de moins de 14 ans, 112 entre 14 et 16 ans, et 292 entre 16 et 18 ans. D'après les informations de terrain collectées par les associations palestiniennes, israéliennes et internationales travaillant au contact de ces mineurs, les autorités israéliennes ciblent délibérément la jeunesse palestinienne. Les arrestations, interrogatoires et condamnations semblent viser autant à punir les enfants qu'à les dissuader, eux et leurs familles, de militer contre l'occupation.

Il ressort des témoignages des psychologues, avocats, travailleurs sociaux, défenseurs des droits de l'Homme, ainsi que des mineurs ex-détenus et de leurs parents, qu'à travers l'arrestation des enfants, c'est la société palestinienne dans son ensemble qui est fragilisée. La détention plane comme une épée de Damoclès sur la communauté et la mine de l'intérieur à travers les séquelles qu'elle laisse chez ceux qui l'ont subie et leurs proches : déscolarisation, dépression, peur d'une nouvelle arrestation, peur de la torture, désintégration des liens familiaux et sociaux sont certaines des conséquences dévastatrices de la détention des enfants.

Le traumatisme des ex-détenus est nourri d'un sentiment d'injustice. Les violations des droits de l'Homme qui accompagnent les arrestations, les interrogatoires, les procédures devant la justice militaire et qui jalonnent tout le parcours de détention se font en toute impunité.

Ce faisant, au-delà des dommages immédiats infligés à la communauté, la politique de répression des enfants impacte l'avenir de la société palestinienne et, à travers elle, le succès de tout processus de paix. Car les mineurs, actuellement aux prises avec le système militaire israélien, sont les citoyens qui construisent le futur de la Palestine.

⁴ Statistiques publiées par Addameer, <http://www.addameer.org/news/addameer-israeli-occupation-proceeds-mass-arrests-and-collective-punishment>.

L'arrêt de la politique de détention généralisée et la fin de l'impunité sont les deux conditions sine qua non pour l'établissement d'une paix durable. Plutôt que d'être relégués au second plan, ils devraient à ce titre être au cœur des discussions et des négociations.

L'objet de ce rapport est d'appeler les autorités israéliennes d'une part, et la communauté internationale d'autre part, à tout mettre en œuvre pour mettre fin à cette machine destructrice d'avenir qu'est actuellement le système de détention militaire israélien.

Les organisations signataires de ce rapport et celles qui le soutiennent exigent qu'Israël, en tant que puissance occupante, respecte les droits civiques des mineurs palestiniens conformément aux normes internationales en vigueur en matière de droits de l'Homme et de droit international humanitaire auxquels elle est assujettie.

La Cisjordanie soumise à une justice d'exception

Le 7 juin 1967, les forces israéliennes publient la « Proclamation militaire n°1 » selon laquelle toute autorité légale sur le Territoire palestinien occupé (TPO) revient au commandant militaire israélien, « dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public ». Dès lors, la Palestine occupée est soumise à un régime d'exception qui ne fait que se complexifier au fil des décennies, avec des formes d'occupation à géométrie variable, notamment l'annexion immédiate de Jérusalem Est et le retrait, en 2005, de la Bande de Gaza et du blocus qui s'ensuit.

Aujourd'hui, le TPO est soumis à plusieurs régimes juridiques, lesquels diffèrent selon les lieux. Les résidents de Jérusalem Est soupçonnés d'avoir commis une infraction, quelle qu'elle soit, sont passibles de poursuites devant la justice civile israélienne et se voient appliquer le droit civil israélien. Les Gazaouis sont, eux, régis par le droit local palestinien pour les infractions internes à la bande de Gaza. Ceux qui sont arrêtés par les forces de sécurité israéliennes sur le soupçon d'avoir commis une infraction à l'encontre d'Israël ou de ses nationaux, sont eux passibles de poursuites devant la justice civile israélienne, tout comme les habitants de Jérusalem Est.

Les résidents de Cisjordanie sont pour leur part soumis au droit palestinien et au droit militaire israélien. Ce dernier régit, depuis 1967, quasiment tous les aspects de leur vie à travers plus de 1700 ordres militaires : cela va des infractions routières – les plus nombreuses – à des rassemblements non autorisés. Les violations de ces ordres militaires sont pour certaines constitutives d'infractions de droit commun et, pour d'autres, d'atteintes à la sécurité. Toutes sont passibles de poursuites devant la justice militaire. La grande majorité des cas qualifiés par la justice militaire d'atteinte à la sécurité de l'État d'Israël concernent en fait l'appartenance pacifique à un mouvement syndical, étudiant ou politique, tous systématiquement interdits par Israël. Ainsi, sur le grand nombre de Palestiniens présentés chaque année devant la justice militaire israélienne, seul un petit nombre est soupçonné d'avoir commis un crime de sang.

« Atteinte à la sécurité » définie par « l'ordre militaire 1651 » :

Toute infraction prévue dans la législation de la sécurité, ainsi que toute infraction à l'encontre de la législation d'urgence⁵ tels que définis dans l'ordonnance relative à l'interprétation (directives additionnelles) (No. 5) (Judée et Samarie) (No. 224), 1968, punissable de 5 ans ou plus d'emprisonnement.

⁵ L'état d'urgence déclaré en Israël en mai 1948 n'a jamais été levé.

Les colons israéliens vivant en Cisjordanie ne sont pas soumis au droit militaire, mais seulement aux droits civil et pénal israéliens dont l'application relève de leurs propres tribunaux civils. Israël exerce ainsi une discrimination entre les personnes résidant sur le territoire qu'elle administre selon leur nationalité.

Cette inégalité est flagrante en matière procédurale ; par exemple, un Palestinien de Cisjordanie pourra être interrogé pendant 90 jours avant d'être mis en examen, alors que pour un citoyen israélien, cette période ne pourra excéder 64 jours. De même, l'accusé palestinien pourra rester dix-huit mois en détention provisoire avant d'être jugé, une période qui peut être étendue de six mois renouvelables par la Cour d'appel militaire. Un Israélien, en revanche, devra être jugé au plus tard dans les neuf mois suivant son placement en détention.

Le fait de soumettre les Cisjordaniens à une justice d'exception est d'autant plus répréhensible que le droit international limite la compétence des tribunaux militaires aux « atteintes graves à la sécurité d'un État », ce qui exclut la plupart des infractions passibles de poursuites devant la justice militaire de l'Etat d'Israël.

Mineurs palestiniens, une cible de premier choix

Les mineurs cisjordaniens sont soumis à la justice militaire israélienne et en sont même les premières victimes. Selon la Commission de détenus et ex-détenus de Hébron, l'armée israélienne a arrêté 3 800 mineurs en Cisjordanie ces quatre dernières années. « Defense for Children International - Palestine », estime qu'entre 500 et 700 mineurs palestiniens, âgés de 12 à 18 ans sont détenus dans des prisons militaires israéliennes et poursuivis par la justice militaire⁶ chaque année. . Dans la plupart des cas, ils sont accusés d'avoir jeté des pierres et sont condamnés à des peines d'emprisonnement allant de quelques jours à plusieurs mois, mais elles peuvent parfois atteindre plusieurs années. Si près de 70% des mineurs sont âgés de 16 à 17 ans lors de leur appréhension, plus d'un quart n'ont que 14 ou 15 ans, voire moins⁷. Ces quatre dernières années, 14 enfants de 12-13 ans ont été arrêtés, ainsi qu'un enfant âgé de seulement 8 ans⁸. Abed, quatre ans de moins que l'âge de la responsabilité criminelle, est arrêté chez ses parents le 24 novembre 2015 en violation avec la loi et sans être accompagné d'un de ses parents qui sont pourtant présents. Soupçonné de jet de pierres, il est interrogé pendant plusieurs heures avant d'être remis aux autorités palestiniennes.

En ciblant les mineurs, les autorités israéliennes répondent à plusieurs objectifs : les dissuader de manifester ; intimider leurs familles pour les empêcher, elles aussi, de prendre part aux mouvements de protestations et, enfin, de recruter de jeunes informateurs qui seront ainsi contraints, sous la menace de poursuites, d'espionner leur entourage.

L'État d'Israël est contraint de respecter les instruments internationaux qu'il a ratifiés et notamment la « Quatrième Convention de Genève », la « Convention internationale des droits de l'enfant », la « Convention contre la torture » et le « Pacte international relatif aux droits civils et politiques »⁹.

Pourtant, depuis de nombreuses années, des ONG locales et internationales, ainsi que plusieurs organes des Nations unies¹⁰, dénoncent de façon récurrente les conditions d'arrestation et d'emprisonnement des

⁶ Defense Children International-Palestine (DCIP), *No Way to Treat a Child: Palestinian Children in the Israeli Military Detention System*, 2016, p. 7.

⁷ Statistiques élaborées par DCIP, *op. cit.*, 2016, p.11. Ces statistiques incluent les arrestations en Cisjordanie et à Jérusalem Est.

⁸ Témoignage recueilli par Bt'selem,

http://www.btselem.org/detainees_and_prisoners/20151221_children_detained_in_beit_omar

⁹ Le 9 juillet 2004, la Cour internationale de Justice a rendu un avis consultatif, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, dans lequel elle a rappelé qu'Israël était contrainte de respecter concomitamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme dans les territoires occupés, <http://www.icj-cij.org/docket/files/131/1671.pdf>

¹⁰ Comité des droits de l'homme, Observations finales – Israël, 2014,

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/ISR/CO/4&Lang=En ; Comité contre la torture, Observations finales – Israël, 2009,

enfants palestiniens par l'armée israélienne, ainsi que l'iniquité de la justice à laquelle ils sont soumis. Tout au long de leur parcours de détention, les mineurs sont victimes de nombreuses violations des droits de l'Homme et humanitaire.

Données statistiques concernant plusieurs violations fréquemment subies par les mineurs palestiniens lors de l'arrestation et l'interrogatoire.

| Violations | Groupe de travail sur les violations graves contre les enfants / UNICEF¹¹ |
|--|---|
| Mains attachées par des liens en plastique | 91% |
| Pas d'information correcte sur leurs droits | 78% |
| Yeux bandés | 78% |
| Violence physique | 82% |
| Fouille à nu | 71% |
| Arrestation de nuit | 38% |
| Transfert sur le sol du véhicule | 43% |
| Présentation ou signature de documents en hébreu | 30% |
| Mise à l'isolement pendant plus de deux jours | 13% |

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT/C/ISR/CO/4&Lang=En; Comité sur les droits de l'enfant, Observations finales – Israël, 2013, <http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/N1510923.pdf> ; General Assembly, Security Council, Report of the Secretary-General on Children and Armed Conflict, 2015, <http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/N1510923.pdf>

¹¹ Statistiques fondées sur le témoignage de 208 mineurs collectés par le groupe de travail sur les violations graves à l'encontre des enfants, entre janvier 2013 et septembre 2014, et publiées par l'UNICEF, UNICEF, *Children in Israeli Military Detention*, Bulletin n°2, 2015, pp.3-4, [http://www.unicef.org/oPt/Children_in_Israeli_Military_Detention - Observations and Recommendations - Bulletin No. 2 - February 2015.pdf](http://www.unicef.org/oPt/Children_in_Israeli_Military_Detention_-_Observations_and_Recommendations_-_Bulletin_No._2_-_February_2015.pdf)

Banalité de la violence

Arrestations brutales

Tous les récits d'enfants cisjordanien arrêtés par les forces de sécurité israéliennes font état du recours à une extrême brutalité. L'arrestation a lieu au domicile au milieu de la nuit, ou bien à proximité d'une colonie ou d'un checkpoint, le plus souvent par l'armée, mais parfois aussi par la police israélienne.

Les arrestations nocturnes au domicile, particulièrement traumatisantes, s'apparentent de fait à des mauvais traitements du fait de la vulnérabilité de ceux qui en sont victimes. Il arrive que les enfants se réveillent et découvrent dans leurs chambres des soldats armés. C'est l'ensemble de la famille qui est fragilisée par la violence de l'irruption au sein de la maison de soldats cagoulés, lourdement armés et menaçants.

« Je me souviens de la première fois qu'ils sont venus arrêter Ayed ; on aurait dit qu'ils venaient arrêter toute une armée et pas seulement un enfant. Un groupe était à l'intérieur de la maison et l'autre groupe est resté dehors. Un des soldats a pointé son arme sur mon torse et un autre a vraiment humilié sa mère. La situation a été très difficile pour elle.

Ils utilisent un outil pour ouvrir les portes sans faire aucun bruit, et on ne les entend pas entrer. »

(Père d'Ayed, arrêté à 13 ans, Beit Umar¹²)

« Autour de 3h du matin, le 1er février 2015, j'ai été soudainement réveillé par les cris de ma mère qui était au 1er étage des deux que compte la maison. Quand je suis sorti de mon lit ma mère nous criait « réveillez-vous les enfants ! ». J'ai vu ma mère, en face de moi, terrifiée et la seconde d'après dix soldats étaient dans la pièce. Leurs visages étaient couverts par des masques et ils étaient en uniformes militaires. L'un d'eux s'est mis à crier « où est le blessé, où est le blessé? »

Ils ont saisi mon père qui était derrière eux. Il leur a dit qu'il n'y avait pas de blessé. Un des soldats m'a tiré des mains de ma mère et m'a giflé au visage puis il m'a poussé contre le mur. Je l'ai supplié de ne pas frapper mon père parce qu'il est malade, alors il m'a demandé : « es-tu le blessé ? » Je lui ai dit non, alors il a pris ma carte d'identité et il a examiné si j'étais blessé. Il a découvert que je ne l'étais pas (...) Un autre soldat masqué est venu et m'a dit

¹² Entretien réalisé par la Plateforme Palestine en juin 2015.

qu'ils voulaient me prendre avec eux. Il m'a attaché les mains derrière mon dos avec trois cordes en plastique qui me serraient les mains. Il m'a aussi bandé les yeux avec un bout de tissu. Il ne m'a pas permis de m'habiller pour sortir dans le froid, ni de dire au revoir à ma famille avant de partir. Ils ne m'ont dit, ni où ils allaient, ni la raison de mon arrestation. »

(Hani, arrêté à 17 ans, Naplouse¹³)

Face à la multiplication des critiques concernant les arrestations de nuit de mineurs palestiniens, les autorités israéliennes ont annoncé, en février 2014, leur intention de délivrer des convocations écrites. Les bénéfices de cette réforme sont limités ; en effet, les convocations sont parfois délivrées par l'armée au domicile du mineur au milieu de la nuit. Elles n'empêchent non plus ni le recours aux mauvais traitements ni à la torture. Souvent, les mineurs convoqués ont les poignets ligotés et les yeux bandés après leur arrivée au poste de police et ils sont interrogés sans que ni leurs parents ni leurs avocats ne puissent les assister¹⁴. Ils subissent les mêmes violences que ceux qui sont interpellés sans convocation. Enfin, les arrestations de nuit demeurent très fréquentes¹⁵. Justifiées officiellement par des considérations sécuritaires, elles participent clairement d'une politique d'intimidation généralisée.

Les arrestations sont souvent assorties de bousculades, gifles, coups de poing, de pied et de crosse d'arme, même après que le mineur a été menotté¹⁶.

« J'ai ouvert la porte. J'ai vu le soldat en face de moi. Il m'a demandé : "tu es Tayeb?" Je lui ai dit oui, il m'a attrapé, torde les mains et tabassé contre la porte. Nous nous sommes dirigés vers la porte qui donne sur la rue, mon voisin a jeté un objet sur le soldat, ce qui l'a mis de mauvaise humeur, et il a commencé à me frapper, il m'a frappé au visage, très fort. »

(Tayeb, arrêté à 14 ans, Camp de réfugiés d'Al-Fawar¹⁷)

« Les militaires sont arrivés à la maison, ont cassé la porte, nous ont tous mis dans une pièce et ont demandé « Il est où Salah Temimi ? » J'ai répondu en disant : « C'est moi ».

¹³ Entretien réalisé par DCIP en février 2015.

¹⁴ DCIP, *op. cit.*, 2016, p.33.

¹⁵ Military Court Watch, *op. cit.*, 2015, pp. 10-11, <http://www.militarycourtwatch.org/files/server/PROGRESS%20REPORT%20-%20APRIL%202015%281%29.pdf>

¹⁶ DCIP, *op. cit.*, 2016, p.30.

¹⁷ Entretien réalisé par la Plateforme Palestine en juin 2015.

Ils m'ont dit de m'habiller parce que je partais avec eux. Ils ont prévenu mon père qu'ils m'arrêtaient et qu'il pourrait venir me chercher à 7h le lendemain. Je suis parti avec eux. Ils m'ont mis dans la voiture après m'avoir attaché les mains et couvert les yeux.

Dans la voiture, en roulant vers Asyoun, ils ont recommencé à me frapper. Ils m'ont donné des coups dans le ventre et sur la tête ».

(Salah, arrêté à 15 ans, Beit Umar¹⁸)

Le ligotage et le bandage des yeux

Dès son arrestation chez lui ou dans la rue, le mineur a les yeux bandés et les poignets menottés, généralement dans le dos et avec des liens en plastique tellement serrés qu'ils bloquent la circulation du sang et entaillent la chair.

En mars 2010, à la suite d'un recours déposé devant la Cour suprême israélienne par l'ONG « Public Committee Against Torture in Israël », les autorités militaires ont adopté une nouvelle procédure de contention. En théorie, il est désormais interdit d'utiliser une attache en plastique unique mais trois, une autour de chaque poignet et une reliant les deux autres¹⁹. Ces liens ne doivent pas être trop serrés de sorte que l'on doit pouvoir glisser un doigt entre l'attache et le poignet. Les détenus doivent être ligotés devant et non dans le dos, sauf si c'est nécessaire pour des raisons de sécurité. Plus récemment, en mai 2013, le conseiller juridique du commandement militaire de Cisjordanie a adressé aux forces de sécurité israéliennes des instructions visant à limiter le recours au bandage des yeux des mineurs aux seuls cas où la sécurité l'exige.

Malgré ces mesures des autorités israéliennes, le bandage des yeux et le menottage des mineurs demeurent quasi-systématiques. Après leur arrestation, presque tous les mineurs interpellés ont les poignets ligotés avec des liens en plastique serrés – généralement unique - et près de neuf sur dix ont les yeux bandés²⁰.

Absence de notification du détenu et de ses parents

Interpellés, les mineurs sont ensuite conduits dans un centre d'interrogation, sans que ni eux ni leurs parents ne soient informés du motif de l'arrestation ni du lieu de détention.

¹⁸ Entretien réalisé par la Plateforme Palestine en juin 2014.

¹⁹ UNICEF, *op. cit.*, 2015, p.9. En avril 2010, à la suite d'un recours déposé devant la Cour suprême israélienne par l'ONG « Public Committee Against Torture in Israël », les autorités militaires ont adopté une nouvelle procédure de contention prévoyant notamment l'usage de trois liens, un autour de chaque poignet et un reliant les deux autres.

²⁰ DCIP, *op. cit.*, 2016.

« L'ordre militaire 1676 » actuellement en vigueur en Cisjordanie oblige les autorités israéliennes à notifier l'arrestation d'un mineur à un de ses proches. Une obligation toutefois tempérée notamment par deux limites de taille : d'une part elle ne concerne que les policiers israéliens et non les militaires qui procèdent généralement aux arrestations ; les détenus restent ainsi aux mains de l'armée pendant plusieurs heures, voire plusieurs jours, jusqu'à ce qu'ils soient transférés aux mains des policiers ou des services de renseignements pour interrogatoire. D'autre part, l'obligation de notification ne s'applique pas si le mineur est soupçonné d'atteinte à la sécurité de la zone, comme c'est le cas de la plupart des jeunes arrêtés pour jets de pierres ou pour participation à des manifestations.

En avril 2013, les autorités militaires israéliennes ont élaboré un formulaire mentionnant les motifs de l'arrestation du mineur et le lieu où il est détenu²¹. Ce formulaire est censé être remis aux parents du détenu en langue arabe. En pratique, dans la très grande majorité des cas, les parents ne sont informés des motifs de l'arrestation et du lieu de détention de leur enfant que par l'avocat ou par quelqu'un qui était avec l'enfant au moment de l'arrestation, et non par les autorités. Lorsque l'arrestation a lieu au domicile, les militaires omettent fréquemment de fournir aux parents le formulaire précisant les raisons de l'arrestation et le lieu dans lequel le détenu est conduit²².

Le transfert, un parcours du combattant

Durant le trajet vers le poste d'interrogatoire qui peut durer plusieurs heures, le détenu est insulté, humilié, et parfois menacé et battu, alors qu'il est assis ou allongé sur le plancher du véhicule.

Il peut transiter par un ou plusieurs endroits avant d'atteindre le centre d'interrogatoire²³. Au cours de ce périple, il est parfois laissé immobile pendant des heures dans le véhicule ou dehors, sous la pluie, dans le froid ou sous le soleil, sans eau, sans nourriture ni accès aux toilettes.

« ...J'ai passé deux heures dans la Jeep, menotté et les yeux bandés. Les soldats riaient et parlaient entre eux. Après, la Jeep est allée dans un endroit, un autre jeune est monté et quelqu'un du camp aussi... et après, je crois qu'on est allé à Kiryat Arba. Une fois là-bas, on est resté assis par terre pendant quatre heures ...Il faisait trop froid. »

(Tayeb, arrêté à 14 ans, Camp de réfugiés d'Al-Fawar²⁴)

²¹ UNICEF, *op. cit.*, 2015, p.1.

²² *Ibid.*, p. 9.

²³ De nombreux mineurs transitent plusieurs heures dans la colonie de Kiryat Arba, avant d'être conduits au centre de détention d'Etzion, dans la colonie de Gush -Etzion.

²⁴ Entretien réalisé par la Plateforme Palestine en juin 2015.

Lors de ces transferts intermédiaires, les jeunes détenus sont habituellement présentés à un médecin militaire qui se contente de leur poser quelques questions sans les ausculter et sans jamais constater les traces de coups apparaissant parfois sur le corps du mineur.

« Mes problèmes ont commencé devant notre maison. J'ai été tabassé par les soldats, puis ils m'ont emmené à Gush Etzion pendant une semaine.

(...) Quand je suis arrivé à Gush Etzion j'étais presque mort. Le médecin m'a regardé et m'a demandé « Est-ce que quelqu'un vous a frappé ? », c'est le truc le plus provocateur de toute mon histoire, parce que le médecin faisait semblant de ne pas voir que tous mes os étaient cassés tellement on m'avait frappé. Ensuite, le médecin m'a dit : « Est-ce que tu as mal quelque part ? ». Je lui ai dit « Non! Quand je mourrais Dieu prendra soin de moi ! ». Alors on m'a mis dans une chambre, et à 02h00 du matin, quelqu'un est venu me chercher pour me transférer dans une prison avec deux autres personnes. Pendant le trajet, l'un d'entre eux a provoqué les soldats ; ils ont arrêté le véhicule et nous ont frappés tous les trois, puis ils ont repris la route pour Ofer.

(...) Ils m'ont frappé tellement fort que des traces de sang sont apparues sur mes poumons. »

(Youssef, arrêté à 15 ans, Al Aroub²⁵)

Près de 70% des mineurs sont aussi soumis à une fouille à nu particulièrement humiliante après l'arrestation, contrairement aux affirmations de la police, selon lesquels cette pratique est rare²⁶. Une fouille similaire est systématiquement infligée au détenu lors de son arrivée en prison.

Seul, sans avocat

Selon « l'ordre militaire 1676 », avant tout interrogatoire, le mineur doit être informé de son droit de consulter l'avocat de son choix. Ceci n'est pas respecté dans 85% des cas²⁷. Les policiers font signer au détenu un document en langue arabe affirmant qu'il a été informé de ses droits, sans lui permettre de le lire. Quand il est autorisé à le lire, le contenu technique ne lui est pas expliqué²⁸.

« L'ordre militaire 1676 » ne fait pas obligation de notifier au détenu son droit de garder le silence et ne précise pas quand la consultation de l'avocat doit avoir lieu. Ce droit peut être suspendu pendant quatre-vingt-dix jours maximum sur autorisation du Président ou du Vice-Président du Tribunal militaire. La

²⁵ Témoignage de Youssef lors d'un atelier organisé par le Yes Theatre à Al Aroub en juin 2015.

²⁶ UNICEF, *op. cit.*, 2015, p.10.

²⁷ DCIP, *op. cit.*, 2016, p.29.

²⁸ DCIP, *op. cit.*, 2016, p.45.

détention peut être prolongée de quarante-huit jours au motif de continuer à interroger le mineur. Pendant cette période additionnelle, les mineurs peuvent ne pas être autorisés à rencontrer un avocat. En pratique, rares sont les mineurs qui ont un accès, même limité, à un avocat avant ou pendant la phase d'interrogatoire²⁹. La Cour suprême israélienne a reconnu que les déclarations effectuées par une personne lors d'un interrogatoire au cours duquel elle n'a pas pu consulter un avocat pouvaient être considérées comme irrecevables³⁰. Pourtant, comme le constatent les avocats des mineurs, les déclarations signées dans ces circonstances, et souvent sous la contrainte, ne sont presque jamais invalidées et sont utilisées comme fondement de la condamnation.

Pas plus que l'avocat, les parents du mineur n'ont le droit d'assister à l'interrogatoire du détenu. Il arrive qu'un parent soit autorisé à être présent pendant l'interrogatoire ou à attendre en dehors de la salle, mais c'est rare et cette décision est à la discrétion des interrogateurs³¹.

L'interrogatoire, une fabrique à aveux

L'interrogatoire est mené le plus souvent par des policiers et parfois par des militaires ou des membres de l'Agence de sécurité d'Israël. La plupart des mineurs cisjordanien sont interrogés dans un des postes de police des colonies de Gush Etzion et d'Ariel ou dans la prison d'Ofer. Certains sont toutefois transférés dans le centre d'interrogatoire d'Al Mascobiyya, à Jérusalem, où dans celui de Jalame, près de Haïfa, en Israël.

Les mineurs sont parfois illégalement soumis à un double interrogatoire. Le premier est officieux et mené par un agent en civil ou, plus rarement, par un soldat. Puis le second, l'interrogatoire officiel, est mené par un policier en uniforme³².

La période d'interrogatoire oscille entre quelques heures et plusieurs semaines. En avril 2013, les autorités israéliennes ont adopté « l'ordre militaire 1711 » qui réduit la période de l'arrestation à la première présentation devant un magistrat militaire. Elle ne peut excéder vingt-quatre heures pour les enfants âgés de 12 et 13 ans et de quarante-huit heures pour les enfants âgés de 14 et 15 ans. Pour les mineurs de 16 et 17 ans, elle est de 96 heures, comme les adultes. C'est deux fois plus long que pour un enfant israélien vivant dans une colonie de Cisjordanie. Ce temps peut doubler si l'officier « estime que c'est essentiel au déroulement d'un interrogatoire », ce qui arrive rarement.

²⁹ Seulement 3% selon DCIP, *op. cit.*, 2016, p.55 ; 6% selon Military Court Watch, *op. cit.*, 2015, p.18.

³⁰ UNICEF, *op. cit.*, 2015, p.10.

³¹ Selon une estimation réalisée par l'association Military Court Watch en novembre 2014, la présence des parents n'était autorisée quand dans 8% des cas,

<http://www.militarycourtwatch.org/page.php?id=1TwSevZI02a443166A4CzGTZYMKn>

³² DCIP, *op. cit.*, 2016, p.44 ; Military Court Watch, *op. cit.*, 2015, p.19.

Une fois le mineur présenté devant un juge militaire, ce dernier peut estimer nécessaire d'étendre la période d'interrogation à quinze jours renouvelables jusqu'à quarante jours maximum (« ordre militaire 1726 »). La Cour d'appel militaire peut autoriser la prolongation de la détention à des fins d'interrogation au-delà de ces quarante jours. Pendant tout ce temps, le mineur reste aux mains des enquêteurs.

Dans la majorité des cas, pendant l'interrogatoire, l'enfant reste menotté pendant des heures et parfois attaché à une chaise, souffrant des poignets et des mains, du dos et des jambes. Près du quart des mineurs sont insultés et sous la menace d'être frappés, agressés sexuellement, condamnés à une longue peine. Plus d'un enfant sur quatre reçoit des gifles, des coups de pieds, et parfois bien pire. Entre le début de l'arrestation et la fin de la détention, 82% des mineurs subissent des agressions physiques³³.

« L'Organisation des Nations unies a obtenu les témoignages de 122 enfants palestiniens de Cisjordanie, qui ont été arrêtés par les forces de sécurité israéliennes, dans lesquels ils ont déclaré qu'ils avaient été soumis à des mauvais traitements, tels que passages à tabac, coups de bâtons, yeux bandés, coups de pieds, violences verbales et menaces sexuelles.

(Assemblée générale, Conseil de sécurité, rapport du Secrétaire Général sur les enfants et les conflits armés, 2015).

Les autorités israéliennes ont aussi recours à des formes de torture qui ne laissent pas de traces physiques. Les interrogateurs hurlent sur le détenu, l'insultent, le menacent par exemple d'arrêter des membres de sa famille, de voir leurs maison détruite ou de révoquer leur permis de travail. Les mineurs détenus sont parfois victimes de privation de sommeil et d'isolement cellulaire³⁴. Plus d'un dixième des mineurs³⁵ arrêtés sont maintenus en isolement pendant une durée moyenne de treize jours, dans une petite cellule sans fenêtre et parfois sans lit, une lumière allumée en permanence, avec les troubles physiologiques et les séquelles psychologiques parfois graves que cela peut entraîner. L'isolement comme la privation de sommeil brouille les repères sensoriels du détenu et annihile sa capacité de concentration, notamment pendant les interrogatoires.

L'isolement cellulaire est surtout pratiqué par l'Agence de sécurité d'Israël, pendant les interrogatoires menés dans les centres de détention de Petah Tikva, Kishon (aussi connu sous le nom « d'al-Jalame ») et celui de la prison Shikma à Ashkelon. Dans certains cas, à l'issue de la période d'isolement, le mineur est transféré en prison et rapidement approché par un détenu palestinien, qui travaille en fait comme

³³ UNICEF, *op. cit.*, 2015 p. 3.

³⁴ Entretien de la Plateforme Palestine avec Amani Dayif, directrice du département des prisonniers de l'association Physicians for Human Rights in Israel (PHR), juin 2015.

³⁵ DCIP, *op. cit.*, 2016, p.47 ; UNICEF, *op. cit.*, 2015, p. 4.

informateur pour Israël. Ce dernier gagne progressivement la confiance de l'enfant jusqu'à lui soutirer des informations qui seront ensuite utilisées contre lui lors de la reprise des interrogatoires.

Les insultes, les menaces et les coups infligés aux détenus constituent des mauvais traitements. Les victimes étant en l'occurrence des mineurs, ces pratiques sont qualifiées de torture, en fonction notamment de leur objectif, leur sévérité, leur durée, les souffrances ressenties et l'âge de la victime. La vulnérabilité est un critère déterminant dans la distinction entre torture et mauvais traitements³⁶. Ainsi, par exemple, les menaces proférées à l'encontre d'un adolescent de 15 ans interrogé pendant plusieurs heures, parfois de nuit, sans contact avec l'extérieur, pour lui faire signer des aveux, pourront être qualifiées de torture.

Le but de la manœuvre est de soutirer des noms de camarades qui justifieront de nouvelles arrestations, ainsi que des aveux qui constitueront l'un des principaux, si ce n'est le seul, fondement de la condamnation.

« Il (l'interrogateur) a dit : « J'ai des photos de toi qui montrent que tu lances les pierres ».

J'ai dit : « Non, je ne lance pas de pierres et je ne connais pas les personnes sur ces photos ».

Il a dit : « Tu mens ».

Il a commencé à me tabasser, il m'a ouvert les menottes et m'a tabassé.

Il a renversé la chaise sur laquelle j'étais assis et m'a tabassé.

Il m'a dit : « Il faut avouer tout de suite. Sinon, on va tuer ton copain Mohammad ».

Il m'a frappé sur la tête et j'ai répété « Je ne peux pas avouer parce que je n'ai rien fait. Je ne peux pas avouer quelque chose que je n'ai pas commis ».

(Salah, arrêté à 15 ans, Beit Umar³⁷)

Les interrogatoires visent aussi à recruter des informateurs parmi les mineurs arrêtés. Les officiers israéliens promettent alors au détenu de l'aider à obtenir, lorsqu'il en aura besoin, un permis de conduire ou un travail en échange d'informations. Dans certains cas, ils renoncent face au refus du mineur, dans d'autres, ils se font très insistants³⁸. Cette politique de recrutement d'informateurs instille la méfiance parmi les palestiniens, expose les enfants à des menaces de rétorsions en cas de soupçons de trahison, et

³⁶ ACAT, *Investigation and Justice for Torture Victims*, 2014, p.7,

http://www.unmondetortionnaire.com/IMG/pdf/kit_formation-va-complet-web-pp.pdf

³⁷ Entretien réalisé par la Plateforme Palestine en juin 2014.

³⁸ Entretien avec Bashar Jamal de DCIP, février 2016.

en cas de succès, entraîne des sentiments très destructeurs de honte et de culpabilité chez l'enfant. En septembre 2014, les autorités israéliennes ont adopté « l'ordre militaire 1745 » qui prévoit que les interrogatoires de mineurs doivent être menés et documentés dans la langue de l'interrogé et qu'ils doivent faire l'objet d'un enregistrement audio-vidéo. Si de telles garanties pourraient, en effet, contribuer à prévenir l'usage de la contrainte pour faire signer au détenu des déclarations qu'il ne comprend pas, elles ne s'appliquent qu'aux interrogatoires de police pour des infractions non liées à la sécurité. Cela exclut ainsi la grande majorité des interrogatoires de mineurs qui sont le plus souvent soupçonnés d'avoir jeté des pierres ou participé à des manifestations non autorisées³⁹. Si les interrogatoires sont le plus souvent menés en arabe, près d'un tiers des mineurs se voient soumettre des documents en hébreu, que la plupart ne lisent pas.

Harcèlement militaire

Dans certains cas, l'arrestation du mineur est de courte durée et n'a d'autre visée que de l'intimider en créant un environnement d'insécurité permanente. Les enfants de la vieille ville d'Hébron évoluent au contact permanent des services de sécurité israéliens à cause de la proximité de nombreux checkpoints. Ils sont souvent arrêtés, notamment sur le chemin de l'école, et sont conduits dans un poste de police où ils sont détenus quelques heures avant d'être libérés⁴⁰. Généralement de courte durée, ces arrestations n'en font pas moins naître l'inquiétude permanente d'une prochaine arrestation.

« Une fois, au checkpoint sur le chemin de l'école, un soldat m'a arrêté car j'avais dans mon sac à dos un compas pour le cours de géométrie, et j'avais de l'encre de stylo sur mes mains. Il m'a dit que je ne pouvais pas passer. J'ai raté mon cours et toute la journée d'école. »

(Riad, 12 ans, vieille ville d'Hébron⁴¹)

« Quand on est en période d'examens finaux, les soldats nous arrêtent, ils nous emmènent à la station, et au bout de trois-quatre d'heures, quand l'examen est terminé, ils nous libèrent. »

(Mohammed, 13 ans, vieille ville d'Hébron⁴²)

³⁹ Dans 88% des cas les mineurs sont arrêtés pour des infractions liées à la sécurité d'Israël (Military Court Watch, *op. cit.*, 2014, p. 6)

⁴⁰ Entretiens avec des mineurs de 13 – 15 ans réalisés par la Plateforme Palestine lors d'une session de soutien psychosocial menée par YMCA dans la vieille ville d'Hébron, juin 2015.

⁴¹ Entretien réalisé par la Plateforme Palestine en mai 2015.

⁴² Entretien réalisé par la Plateforme Palestine en mai 2015.

En totale impunité

Si la plupart des mineurs victimes d'abus refusent de porter plainte, c'est notamment parce qu'ils craignent des mesures de rétorsion à leur encontre ou celle de leur famille et estiment qu'ils n'ont aucune chance d'obtenir justice. Ce que les statistiques confirment.

Ceux qui portent plainte doivent parfois le faire dans le poste même où ils ont été victimes de violations de leurs droits ou bien dans un autre poste situé dans les colonies, avec tous les obstacles et les risques qu'un tel déplacement leur fait courir⁴³. Si les allégations de torture ou de mauvais traitements sont formulées directement devant le tribunal militaire chargé de juger le mineur, alors cela peut retarder la procédure dans laquelle il est poursuivi et il restera ainsi plus longtemps en détention provisoire⁴⁴.

Les mineurs qui témoignent dans le cadre d'une enquête pour torture ou mauvais traitements ne peuvent pas être assistés d'un parent ou d'un avocat pendant leurs auditions. Ils peuvent à cette occasion être tournés en ridicule ou soumis à des intimidations.

Finalement, les plaintes sont le plus souvent classées sans suite pour manque de preuve, sans enquête ou à l'issue d'une enquête se résumant à une brève audition de la victime et de l'auteur présumé.

Aucune plainte déposée contre l'Agence de sécurité d'Israël n'a abouti à ce jour⁴⁵. Les plaintes portées devant l'Unité d'enquête criminelle de la police militaire ne sont pas suivies d'effets : sur les 133 plaintes déposées par PCATI entre 2007 et 2013, seules deux ont donné lieu à des poursuites pour agression⁴⁶.

Il en va de même des enquêtes menées par le Département d'enquêtes à propos de la police. Sur 244 plaintes déposées par B'Tselem, entre 2000 et 2011, concernant des violences commises par des policiers, seules douze ont donné lieu à des poursuites⁴⁷. La grande majorité a été classée sans suite et 77 n'ont même pas fait l'objet d'une enquête.

⁴³ Military Court Watch, *op. cit.*, 2014, pp. 26-27.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ Comité des droits de l'homme, *Observations finales – Israël*, 2014, p. 7. PCATI, *Israel - Briefing to the Human Rights Committee*, 2014, pp. 12-13, http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/ISR/INT_CCPR_CSS_ISR_18197_E.pdf.

⁴⁶ PCATI, *Prosecutorial indifference: Systematic Failures in the Investigation of Soldier Violence against Detainees in the Occupied Palestinian Territory*, 2014, p.6, <http://stoptorture.org.il/wp-content/uploads/2015/10/%D7%91%D7%9E%D7%A6%D7%97-%D7%9C%D7%90-%D7%A0%D7%97%D7%95%D7%A9%D7%94-%D7%92%D7%A8%D7%A1%D7%94-%D7%91%D7%90%D7%A0%D7%92%D7%9C%D7%99%D7%AAProsecutorial-Indifference.pdf>.

⁴⁷ B'Tselem, *Human Rights in the Occupied Territories, Annual report 2011*, 2012, p. 14, http://www.btselem.org/download/2011_annual_report_eng.pdf

Simulacre de justice

En juillet 2009, Israël a institué un tribunal militaire spécial pour mineurs à Ofer (« ordre militaire 1644 ») face aux critiques concernant la poursuite des mineurs cisjordanien devant les tribunaux militaires. Il s'agit d'une avancée très limitée dans la mesure où les accusés demeurent soumis à une justice militaire d'exception.

Justice militaire israélienne inique

Le droit international n'interdit pas le jugement de civils par des tribunaux militaires. Toutefois, comme l'a relevé le Comité des droits de l'Homme des Nations unies : « le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception peut soulever de graves problèmes concernant le caractère équitable, impartial et indépendant de l'administration de la justice »⁴⁸. Le Comité précise que le recours à la justice militaire doit être exceptionnel et justifié par « des raisons objectives et sérieuses » démontrant que les juridictions civiles ordinaires ne sont pas en mesure d'entreprendre ces procès.

Pour les cisjordanien, la justice militaire israélienne est la règle et non l'exception. Les tribunaux militaires sont compétents pour juger un large éventail d'infractions allant bien au-delà des seules atteintes graves à la sécurité d'Israël. Par ailleurs, les conditions nécessaires à la garantie de leur équité, impartialité et indépendance, sont loin d'être remplies.

L'équité du procès et l'impartialité du tribunal sont sérieusement compromises par l'absence de toute présomption d'innocence⁴⁹. Ce droit fondamental n'est pas prévu par le droit militaire israélien applicable en Cisjordanie. En pratique, il est bafoué par un recours quasi-systématique à la détention provisoire et par un faible taux d'acquiescement.

Ainsi, les accusés qui refusent de plaider coupable et persistent à aller jusqu'au procès sont presque systématiquement maintenus en détention provisoire. Rares sont les cas où le juge consent à une libération sous caution. Cela concerne généralement les mineurs de moins de 14 ans et la somme demandée aux parents est parfois trop importante pour qu'ils puissent la régler. Le recours généralisé à

⁴⁸ Comité des droits de l'homme, *Observation générale n°32, Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable*, 2007, para 22, http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsrdB0H115979OV_GGB%2bWPAXhRj0XNTTvKgFHbxAcZSvX1OsJj%2fiyRmVA4IiMvUt2NIM%2faca34jcDIZX9fT%2fZidf11cFxsofMTw2B1mj3zj69U.

⁴⁹ Addameer, *Shadow Report for Consideration Regarding Israel's Fourth Periodic Report to the UN Human Rights Committee*, 2014, p.23, http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/ISR/INT_CCPR_CSS_ISR_18199_E.pdf

la détention provisoire contrevient notamment à la « Convention sur les droits de l'enfant » qui prévoit que la détention d'un enfant ne doit être utilisée qu'en dernier ressort et doit être la plus courte possible⁵⁰.

« L'ordre militaire 1711 », adopté en avril 2013, a réduit de deux à un an la période maximale de détention provisoire, mais cette période reste deux fois plus longue que celle appliquée aux mineurs israéliens. De plus, elle peut être prolongée sur décision de la Cour d'appel militaire.

Le maintien en détention jusqu'au procès préfigure le verdict. Dans la très grande majorité des cas, les Palestiniens – y compris les mineurs – poursuivis par la justice militaire israélienne, sont condamnés à l'issue d'une procédure peu respectueuse des droits de la défense.

Le Comité des droits de l'Homme des Nations unies (CDH), chargé de l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par Israël exige que « chaque partie ait la possibilité de contester tous les arguments et preuves produits par l'autre partie⁵¹ ». L'article 72 de la quatrième Convention de Genève, elle aussi applicable dans les Territoires occupés, fait obligation à la puissance occupante – en l'occurrence Israël – de donner à l'avocat du prévenu « les facilités nécessaires pour préparer sa défense ». Cette exigence implique que soit garanti à l'avocat la possibilité « de consulter les pièces du dossier, rendre visite au prévenu, s'entretenir avec lui sans témoin et prendre contact avec les personnes citées comme témoins »⁵². Quant au CDH, il précise que la garantie des « facilités nécessaires à la préparation de sa défense » (article 14.3.b du PIDCP) implique que « si l'accusé fait valoir que les éléments de preuve ont été obtenus en violation de l'article 7 du Pacte, il faut que des informations sur les conditions dans lesquelles ces éléments ont été recueillis soient disponibles pour permettre d'apprécier cette allégation »⁵³.

En pratique, les avocats des détenus palestiniens n'ont pas toujours accès à l'intégralité du dossier de l'accusation et une partie substantielle des pièces est fournie uniquement en hébreu, y compris souvent les aveux de l'accusé. De plus, les contacts entre l'avocat et son client en détention sont parfois entravés et les conditions de confidentialité de l'entretien ne sont pas toujours respectées⁵⁴.

⁵⁰ Article 37.b : Le Comité des droits de l'homme estime que concernant les mineurs, « La détention avant et pendant le procès doit être évitée dans la mesure du possible » (CDH, *Observation générale n°32, op.cit.*, para 42).

⁵¹ *Ibid*, para 13.

⁵² Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, art. 72, commentaire de 1958.

⁵³ CDH, *Observation générale n°32, op.cit.*, para 32.

⁵⁴ Addameer, *op. cit.*, 2014, pp.22-23.

Par ailleurs, l'indépendance des tribunaux militaires est démentie par leur composition même. L'armée y est à la fois juge et partie, et la collusion entre le procureur et les juges du fond, au détriment de l'accusé, suffit à qualifier le système d'inéquitable.

Tribunal pour mineurs, une réforme de façade

Le tribunal pour mineurs présente les mêmes écueils que les tribunaux militaires pour adultes : les locaux et les magistrats sont les mêmes que ceux du tribunal militaire pour adulte. Par ailleurs, même si « l'ordre militaire 1676 » a fait passer l'âge de la majorité de 16 à 18 ans, les mineurs de 16 et 17 ans continuent d'encourir les mêmes peines que les adultes.

Comme les détenus adultes, les mineurs sont amenés au tribunal par groupes de deux ou trois, enchaînés aux chevilles et des poignets et vêtus des mêmes tenues de prisonniers. Ils peuvent parfois attendre dans la geôle du tribunal plusieurs jours d'affilés, avant d'être entendus par un magistrat. Le transfert de la prison et la longue attente au tribunal laissent souvent l'enfant physiquement et émotionnellement épuisé. De plus, les audiences relatives à la détention provisoire ont toujours lieu dans les tribunaux militaires pour adultes, où les juges n'ont pas nécessairement reçu une formation pour traiter les cas de mineurs.

Rouages du plaider-coupable

Toutes ces conditions conduisent le détenu à plaider coupable et à négocier un accord avec le Procureur sans aller jusqu'au procès. L'auto-incrimination n'est pas interdite par le droit international, mais elle doit être librement consentie⁵⁵.

La Convention relative aux droits de l'enfant stipule que l'enfant ne peut être contraint à témoigner ou avouer ou reconnaître sa culpabilité. (...) Le terme « forcé » doit être interprété d'une manière large et ne se limite pas à la force physique ou d'autres violations claires des droits de l'Homme. L'âge de l'enfant, le développement de l'enfant, la durée de l'interrogatoire, le manque de compréhension de l'enfant, la peur des conséquences inconnues ou d'une possibilité d'emprisonnement peut le conduire à faire de faux aveux. Cela peut devenir encore plus probable si des promesses sont faites comme : « Vous pouvez rentrer chez vous dès que vous nous avez donné la véritable histoire », ou « des sanctions plus légères ou une libération sont promises ».

La reconnaissance de culpabilité des mineurs palestiniens poursuivis par la justice militaire israélienne, est contrainte par plusieurs facteurs :

⁵⁵ Article 14.3.g du PIDCP et article 40.2.b.iv de la Convention sur les droits de l'enfant.

- la pression psychologique et physique exercée dès l'arrestation et tout au long de l'interrogatoire et de la détention ;
- les aveux forcés signés lors de l'interrogatoire et qui seront utilisés par le tribunal militaire pour les condamner s'ils s'obstinent à aller jusqu'au procès ;
- l'iniquité du procès et la partialité de la justice militaire ;
- la procédure devant le tribunal militaire, pendant laquelle ils resteront en détention⁵⁶, peut durer plus de temps que la période d'emprisonnement qu'ils pourraient négocier avec le procureur en acceptant de plaider coupable ;
- Si l'avocat demande un jugement par la Cour militaire, la peine est dans la majorité des cas plus élevées que celle qui a été négociée avec le procureur.

Tous les enfants mis en accusation sont condamnés, dont les trois quart à une peine d'emprisonnement ferme. Dans moins de 10% des cas, la condamnation est prononcée par le tribunal militaire pour mineurs tandis que dans la très grande majorité des affaires, la condamnation est le résultat d'un accord négocié entre le procureur militaire et l'accusé, au terme duquel ce dernier plaide coupable, en échange d'une peine réduite.

« L'ordre militaire 1651 » qui définit les peines applicables aux infractions de sécurité commises en Cisjordanie fait varier, selon leur âge, les peines maximum encourues par les mineurs. Ainsi, les enfants de 12-13 ans encourent une peine maximum de six mois d'emprisonnement, ceux de 14-15 ans risquent une peine d'un an, voire plus lorsque cela concerne les infractions passibles de cinq ans ou plus (comme c'est le cas lors des jets de projectiles). Les adolescents de 16-17 ans encourent, quant à eux, les mêmes peines que les adultes.

« Ordre militaire 1651 »

« Lancer des objets

212. Une personne qui lance un objet, y compris une pierre –

- (1) d'une façon qui provoque ou peut provoquer des interruptions de trafic sur une route encourt une peine de dix ans d'emprisonnement ;
- (2) sur une personne ou une propriété, avec l'intention de blesser cette personne ou d'endommager la propriété encourt une peine de dix ans d'emprisonnement;
- (3) sur un véhicule en mouvement, avec l'intention de l'endommager ou de blesser les personnes à bord encourt une peine de vingt ans d'emprisonnement.

⁵⁶ B'Tselem, *Presumed Guilty: Remand in Custody by Military Courts in the West Bank*, 2015, pp. 36-37, http://www.btselem.org/download/201506_presumed_guilty_eng.pdf

La plupart des mineurs condamnés le sont pour jets de pierres ou de cocktails Molotov. Dans la majorité des cas, les peines vont de trois mois à un an et sont donc inférieures au maximum encouru⁵⁷. La condamnation à une peine d'emprisonnement ferme est en pratique toujours assortie d'une condamnation à une peine avec sursis allant de trois à cinq ans. Dans plus des trois quart des cas, elle s'accompagne d'une amende.

⁵⁷ DCIP, *op. cit.*, 2016, p.58.

Détention administrative de mineurs

Depuis octobre 2015, les autorités israéliennes ont placé neuf mineurs palestiniens en détention administrative, pour la première fois depuis quatre ans. Cette forme de détention permet aux autorités israéliennes de détenir une personne pour une période maximum de six mois, renouvelable indéfiniment. Le détenu administratif est ainsi emprisonné sans inculpation ni procès, le plus souvent sur la base d'informations « secrètes » auxquelles ni son avocat ni lui n'ont accès, en violation du droit international. Dans ces circonstances, il est totalement illusoire de contester le placement en détention. Ainsi, telle qu'elle est utilisée en Israël, la détention administrative est constitutive d'une détention arbitraire.

Quatre des mineurs détenus sous ce régime depuis octobre dernier sont des résidents de Jérusalem Est. Leur arrestation est ordonnée sur le fondement de la « Emergency Power Detention Law », qui s'applique aux résidents de Jérusalem-Est.

Les cinq autres sont cisjordanien. Ils ont été placés en détention administrative sur le fondement de « l'ordre militaire 1591 ».

Le recours à cette forme de détention connaît une recrudescence à chaque épisode de tensions entre Israéliens et Palestiniens. Ainsi, fin mars 2016, 700 Palestiniens sont détenus sous ce régime⁵⁸.

⁵⁸ Selon les informations collectées par Addameer, <http://www.addameer.org/statistics>

Derrière les barreaux

Si une partie des enfants ainsi condamnés est emprisonnée en Cisjordanie, à la prison d'Ofer, le plus grand nombre est transféré à la prison de Megiddo ou de Hasharon, toutes deux en Israël, en violation de l'article 76 de la « quatrième convention de Genève » qui prévoit que les ressortissants des territoires occupés doivent purger leur peine dans leur territoire.

En raison des difficultés pour obtenir un permis d'entrée en Israël, les parents des mineurs enfermés à Megiddo ou Hasharon peinent, ou ne parviennent parfois tout simplement pas, à jouir des 45 minutes de visite bimensuelle et leurs enfants se retrouvent alors privés de tout contact avec l'extérieur. Le temps d'effectuer les démarches administratives par l'intermédiaire du Comité international de la Croix Rouge (CICR), la première visite familiale a lieu en moyenne trois mois après l'incarcération du mineur. Seuls les parents proches et qui n'ont jamais été détenus ont le droit de participer à la visite.

A l'intérieur des prisons, depuis 2009, la mise en place d'un système de supervision des mineurs par des détenus palestiniens majeurs condamnés à de longues peines a considérablement réduit les interactions directes entre les mineurs et les gardiens, et donc les violations qui les accompagnent. En effet, les prisonniers adultes servent d'interface entre les jeunes détenus et les gardiens. Les conditions de détention sont toutefois loin d'être satisfaisantes.

L'accès à l'éducation est limité. Que ce soit à dans les prisons d'Ofer, de Megiddo ou d'Hasharon, les problèmes sont comparables : le nombre d'enseignants est insuffisant, les matières sont limitées aux mathématiques et à l'arabe, prétendument pour des raisons de sécurité. Les prisons ne se coordonnent pas avec le ministère de l'Éducation palestinien si bien que les détenus ne peuvent pas suivre leur cursus scolaire. Les jeunes palestiniennes n'ont, quant à elles, pas accès à l'éducation.

C'est le droit civil israélien qui régit les conditions de détention dans les prisons israéliennes. Il garantit notamment l'accès des détenus à des soins médicaux, y compris à un suivi psychologique et psychiatrique. En pratique, force est de constater qu'à la différence des mineurs israéliens en détention, les mineurs palestiniens ne bénéficient que de peu d'activités thérapeutiques en dépit du traumatisme dont ils souffrent pour la plupart. Quant aux soins médicaux, il arrive que des mineurs ne soient pas traités.

La vie après la détention ? L'impossible réhabilitation d'une jeunesse brisée

A leur libération, les mineurs sont accueillis par leur communauté comme des héros de la résistance à l'occupation. Cette dynamique du « petit héros » est un obstacle à leur réhabilitation. Alors qu'ils ont un besoin urgent d'une prise en charge psychologique pour gérer le trauma de l'arrestation et de la détention, les enfants ainsi traités en adultes ne se sentent pas « socialement autorisés » à montrer leur fragilité.

Pourtant, les séquelles laissées par le système de détention militaire israélien sont souvent graves et profondes. Après leur libération, les mineurs palestiniens souffrent souvent de « troubles de stress-post traumatique » (TSPT) : troubles du sommeil (cauchemars, difficultés à s'endormir), effroi, hyperexcitation, incontinence nocturne, perte d'intérêt, perte de concentration, angoisse, dépression, faible estime de soi, agressivité envers autrui. L'apparition d'un TSPT ne dépend pas de la durée de la détention ni de la sévérité de la souffrance physique infligée pendant l'arrestation ou la détention mais plutôt de la détresse émotionnelle ressentie par le détenu.

Ces troubles peuvent nuire gravement au développement affectif et à l'intégration sociale du mineur. Ce faisant, l'expérience de la détention entame durablement le bien-être psychosocial de l'ex-détenu mais aussi de sa famille et impacte la communauté dans son ensemble.

Décrochage scolaire

A bien des égards, la détention impose une rupture dans la construction psychologique des mineurs. Il y a un avant et un après l'arrestation. Après leur libération, les mineurs revoient le plus souvent leurs projets d'avenir à la baisse. Leur devenir professionnel est d'autant plus compromis qu'un grand nombre d'entre eux décident de quitter l'école du fait du retard accumulé pendant la détention. Ainsi, seuls 10% des mineurs rencontrés ont fait part de leur souhait d'étudier à l'université.

La plupart des mineurs sont scolarisés au moment de leur arrestation. Beaucoup sont victimes de décrochage scolaire après leur libération. Le retour sur les bancs de l'école est en effet aggravé par plusieurs facteurs :

- Les mineurs détenus pendant une longue période peinent à se concentrer et à suivre le rythme des cours. Le manque de concentration réside dans les séquelles physiques laissées par les mauvais traitements subis pendant la détention.

« Trois jours avant mon arrestation, j'ai été opéré à la tête, ils m'ont mis des points de suture. Un soldat m'a frappé avec la crosse de son fusil sur la tête, j'ai eu une hémorragie interne... J'ai été emmené à l'unité de soins intensifs.

Depuis, j'ai des migraines et j'ai du mal à me concentrer à l'école. »

(Mohammed, 14 ans, Camp de réfugiés d'Al-Fawar⁵⁹)

- Dans le système scolaire palestinien, après 70 jours d'absence, les élèves doivent redoubler. Or, la plupart préfèrent quitter l'école car ils ne veulent pas se retrouver à étudier aux côtés d'élèves plus jeunes qu'eux.

« Quand Zahid a été arrêté pour la première fois, il avait 15 ans. Il était en troisième au collège. A cause de la durée de la détention (80 jours), il a arrêté l'école. Il ne fait rien maintenant, il n'a aucun diplôme, aucune profession. Son avenir est complètement gâché. »

(Mère de Zahid, arrêté à 15 ans, Beit Umar⁶⁰)

Certains ex-détenus abandonnent l'école car ils ne supportent plus l'autorité et ne sont plus capables de se soumettre aux règles strictes de l'institution.

Troubles de l'humeur et du comportement, des facteurs d'isolement

Les ex-détenus tendent à s'isoler, à s'éloigner des amis qu'ils fréquentaient avant l'arrestation et à se regrouper entre eux⁶¹ parce qu'ils se sont connus en prison ou parce qu'ils ressentent de l'empathie à l'égard les uns des autres.

« Avant, la relation avec mes amis était si forte mais... elle est devenue très superficielle. Je ne voulais pas les affecter par ma négativité. Tu sais... parfois s'ils [les soldats] arrêtent quelqu'un, ils peuvent aussi arrêter ses amis. En plus, il y a quelque chose de mauvais chez les gens du camp de réfugiés. Par exemple, si Ayham est arrêté et Sameer est arrêté deux jours après, les gens commenceront à raconter des ragots et à supposer qu'Ayham a donné aux soldats des informations sur Sameer pendant l'interrogatoire. C'est pour cela que j'ai des relations très superficielles avec tout le monde. »

(Yousef, 17 ans, Al Aroub⁶²)

Après leur libération, de nombreux mineurs éprouvent des difficultés à rétablir une communication avec

⁵⁹ Entretien réalisé par la Plateforme Palestine en juin 2015.

⁶⁰ Entretien réalisé par la Plateforme Palestine en juin 2015.

⁶¹ Témoignage de six des huit mineurs du camp de réfugiés d'Al-Aroub interviewés par la Plateforme Palestine en juin 2015.

⁶² Entretien réalisé par la Plateforme Palestine en juin 2015.

leur famille. Face à la peur suscitée par la violence de la prison, ils ont construit un système d'autodéfense pour dépasser cette peur lancinante. De retour à la maison, beaucoup d'ex-détenus constatent qu'ils sont devenus très sensibles, tendus et nerveux, qu'ils sont irritables, se mettent vite en colère, voire deviennent violents. Cela détériore leurs relations avec leur famille.

« Notre relation est très compliquée, il est très nerveux tout le temps et à propos de tout. Il refuse toujours nos conseils sur sa vie et sur son avenir, et il dit tout le temps : "Je suis grand maintenant et je suis le seul qui devrait prendre soin de moi et de mon avenir". »

(Nabila, mère de Yazid, arrêté à 14 ans, Beit Umar⁶³)

« Aucun prisonnier ne ressort indemne d'une détention. Les personnalités et les attitudes changent pendant la détention à cause de traitements déshumanisants et des tortures infligés par les soldats israéliens. Ils visent à nous atteindre mentalement, physiquement ou psychologiquement pour essayer de nous déstabiliser. »

(Zahid, arrêté pour la première fois à 15 ans, Beit Umar⁶⁴).

Sentiment d'insécurité permanent

Hantés, les ex-détenus sont gagnés par un fort sentiment d'insécurité au quotidien.

« Je suis sûr qu'ils vont revenir pour me reprendre.

(...) Il y a un mois les soldats sont entrés dans le camp de réfugiés et ont arrêté au moins 350 hommes. Après ils les ont séparé par groupe de 10 pour les interroger et à la fin 3 de ces 350 personnes ont été arrêtées. Ils ont même arrêté un homme dont c'était le jour du mariage.

(...) Depuis ce jour, j'ai peur qu'ils me reprennent et recommencent à me battre. »

(Youssef, arrêté à 15 ans, Beit Umar⁶⁵)

La peur d'être arrêté est omniprésente, dans les lieux publics qu'ils fréquentent habituellement (chemin de l'école, commerces de proximité, etc.) aussi bien que chez eux. La présence de leur famille à leurs côtés ne suffit pas à les rassurer, car ceux qui ont été arrêtés à leur domicile ont vu l'impuissance de

⁶³ Entretien réalisé par la Plateforme Palestine en juin 2015.

⁶⁴ Entretien réalisé par la Plateforme Palestine en juin 2015.

⁶⁵ Témoignage de Youssef lors d'un atelier organisé par le Yes Theatre à Al-Aroub, en juin 2015

leurs parents à empêcher leur arrestation. Certains ont même assisté au tabassage de membres de leur famille par l'armée ou la police.

L'arrestation d'un mineur au domicile familial est aussi traumatisante pour les proches parents qui vivent dans l'angoisse d'une nouvelle arrestation.

« Chaque fois que les soldats israéliens rentrent dans la ville, je me dépêche de cacher Ziad dans sa chambre et de fermer la porte afin de l'empêcher de sortir. » (Ferial, mère de Ziad, 13 ans, Beit Umar⁶⁶)

L'apparition soudaine des soldats, souvent au milieu de la nuit, est une expérience choquante et humiliante pour les familles. Ceux qui tentent de s'interposer sont agressés verbalement et physiquement par les soldats, devant le mineur. Les parents assistent, impuissants, à l'interpellation de leur enfant embarqué de force, menotté et les yeux bandés.

« Quand ils sont venus la première fois, il avait 13 ans. Nous étions presque sûrs qu'ils allaient venir l'arrêter car un détenu avait nommé Ayed pendant l'interrogatoire. J'étais donc très angoissée et très nerveuse depuis un mois. Chaque nuit je m'attendais à ce qu'ils viennent l'arrêter.

Ce soir-là, mes enfants ne savaient pas que les soldats étaient arrivés. Je me suis donc habillée et suis allée dans la chambre de mes enfants pour les préparer afin qu'ils n'aient pas peur. Les soldats ont demandé à voir Ayed ; je lui ai demandé de se lever tout en tremblant... J'étais dévastée. Je l'ai bien habillé car il faisait froid. J'avais peur parce qu'il était encore trop jeune. J'ai dit à Mershid, son père, de descendre avec les soldats et Ayed pour l'aider à se calmer et qu'il n'ait pas peur.

Ayed s'est accroché à nous, nous a suppliés de ne pas laisser les soldats le prendre, et de leur dire qu'il n'était qu'un enfant. Ayed leur a dit : « je suis un enfant et je dois aller à l'école demain », il les a prié de ne pas le prendre... Il a demandé à mon mari de dire aux soldats de ne pas le prendre alors qu'il s'accrochait à moi. J'ai essayé de parler aux soldats, mais sans succès ; ils nous ont séparés et l'ont pris. Ayed hurlait, pleurait et criait qu'il ne voulait pas aller avec eux. »

(Mère d'Ayed, arrêté à 13 ans, Beit Umar⁶⁷)

⁶⁶ Entretien réalisé par la Plateforme Palestine en juin 2015.

⁶⁷ Entretien réalisé par la Plateforme Palestine en juin 2015.

Recommandations

Les auteurs veulent souligner que l'occupation de la Palestine par l'Etat d'Israël – dont ils ne cessent de demander la fin - est la principale raison de la politique d'arrestations de mineurs palestiniens. Toutefois, tous les efforts doivent être faits pour que les normes internationales relatives aux mineurs soient respectées notamment le droit international, le droit humanitaire et la Convention internationale des droits de l'enfant.

Israël applique deux systèmes juridiques différents aux résidents d'un même territoire, la Cisjordanie. Les citoyens israéliens vivant dans les colonies se voient appliquer le droit civil israélien, tandis que les résidents palestiniens relèvent du droit militaire, bien moins protecteur. Il s'agit d'une discrimination contraire à l'article 26 du « Pacte international relatif aux droits civils et politiques » et à l'article 2 de la « Convention sur les droits de l'enfant ».

Sans perdre de vue le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien, les auteurs enjoignent donc Israël, en tant que puissance occupante, à garantir aux mineurs palestiniens les mêmes droits que ceux dont jouissent les mineurs israéliens résidant dans les colonies.

En outre, les auteurs demandent aux autorités françaises de faire pression sur l'Etat d'Israël pour qu'il mette le droit applicable et sa pratique en conformité avec le droit international des droits de l'Homme et le droit international humanitaire applicables dans les territoires palestiniens occupés en prenant les mesures suivantes :

- Interdire le placement de mineurs en détention administrative, sans exception ;
- Cesser les arrestations nocturnes au domicile du mineur, sauf en cas de nécessité absolue explicitée dans un procès-verbal d'arrestation mis à la disposition de l'avocat du détenu ;
- Amender la législation en vigueur pour :
 - garantir l'accès à un avocat immédiatement et avant tout interrogatoire,
 - autoriser l'avocat à assister aux interrogatoires de son client,
 - notifier au mineur son droit de garder le silence.
- Exclure systématiquement les aveux signés par le mineur sans la présence de son avocat ;
- Inscrire dans la loi applicable le droit pour le parent ou le tuteur légal d'accompagner le mineur pendant le transfert vers le centre de détention et pendant l'interrogatoire, sauf instruction contraire du mineur ;

- Procéder à l'enregistrement audio-vidéo de tous les interrogatoires de mineurs, quelle que soit l'infraction qui lui est reprochée, et ce, sans exception ; mettre l'enregistrement à la disposition de l'avocat du mineur ;
- Interdire le recours à l'isolement cellulaire des mineurs ;
- Interdire le recours au ligotage et au bandage des yeux. En cas de nécessité absolue détaillée dans le procès-verbal d'arrestation, les agents qui procèdent à l'arrestation pourront menotter la personne interpellée avec trois liens en plastique ;
- Amender la législation en vigueur pour obliger forces de sécurité - soldats et policiers - de notifier en arabe à un parent ou au tuteur légal du mineur arrêté les motifs de l'arrestation et le lieu de la détention.
- Réduire la période allant de l'arrestation à la présentation devant un magistrat, ainsi que la période d'interrogatoire et de détention préventive afin d'aligner ces délais sur ceux applicables aux mineurs israéliens ;
- Garantir au mineur dès son arrestation et après son interrogatoire le droit à un examen médical mené par un médecin indépendant ne relevant ni du ministère de la Défense ni du ministère de l'Intérieur ; l'examen médical aura lieu hors de la présence d'agents des forces de sécurité, et une copie du rapport sera remise à l'avocat du détenu ;
- Veiller à ce que le mineur ne soit jamais détenu en dehors du territoire palestinien, tant pendant l'interrogatoire que pendant la détention préventive ou l'emprisonnement et mettre en œuvre les mesures appropriées pour assurer des contacts réguliers entre le mineur détenu et sa famille ;
- Mettre fin à la détention préventive des mineurs sauf en cas de circonstances exceptionnelles liées au risque de disparition des preuves, de fuite ou de commission imminente d'un crime par le suspect ;
- Diligenter une enquête sérieuse, indépendante et impartiale chaque fois qu'un mineur porte plainte ou dit avoir été victime de mauvais traitements ou de tortures ;
- Fournir au mineur, dès son arrestation, l'assistance d'un psychologue indépendant ;
- Garantir la réparation, l'indemnisation et la réadaptation des mineurs victimes de violations de leurs droits fondamentaux garanties par le droit international des droits de l'homme.

Présentation des auteurs

La Palestine la Plateforme des ONG françaises pour la Palestine a pour objectif de mobiliser la société civile française et ses représentants politiques pour la reconnaissance des droits des Palestiniens, notamment celle d'un Etat palestinien souverain, sur les lignes dites de 1967.

Aujourd'hui, la Plateforme rassemble 40 associations, dont 28 sont membres et 12 sont membres observateurs.

<http://www.plateforme-palestine.org/index.php>

L'ACAT. L'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) est une ONG chrétienne de défense des droits de l'homme, basée à Paris, créée en 1974, et reconnue d'utilité publique. Fondant son action sur le droit international, et appelant à agir pour tous, sans distinction ethnique, idéologique ou religieuse, l'ACAT lutte contre la torture, pour l'abolition de la peine de mort, la protection des victimes, et pour la défense du droit d'asile, grâce à un réseau de près de 39 000 membres et donateurs.

www.acatfrance.fr

L'AFPS. L'association France Palestine solidarité rassemble des personnes attachées au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à la défense des droits humains. Elle a pour vocation le soutien au peuple palestinien notamment dans sa lutte pour la réalisation de ses droits nationaux. Elle regroupe plus de 4 900 adhérents, organisés en plus de 100 groupes en France.

<http://www.france-palestine.org/>

La LDH. La ligue des droits de l'Homme est une association de la loi de 1901, la Ligue française de défense des droits de l'Homme, « LDH », regroupe les femmes et les hommes de tous horizons et toutes conditions, qui choisissent librement de s'associer afin de réfléchir, discuter, agir pour la défense des droits et libertés, de toutes et de tous. Elle intervient sur l'ensemble du territoire à travers ses sections locales.

<http://www.ldh-france.org/>

Le Yes Theatre, théâtre palestinien basé à Hébron en Cisjordanie, met en œuvre un programme psychologique basé sur la thérapie de drame et de théâtre avec des mineurs palestiniens anciens détenus. Le programme vise à améliorer l'état mental des mineurs, de les réintégrer à l'école et au sein de la société palestinienne.

<http://www.yestheatre.org/pages/4>